

VD_FINDINFO HC / 2022 / 787 vom 21. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___787

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 787 du 21 juin 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 787 del 21 giugno 2023

Regeste

ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ, OBLIGATION DE RENSEIGNER, FONDATION DE FAMILLE, DÉCISION PRÉJUDICIELLE | 598 CC, 607 CC, 610 CC, 152 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Il doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Une décision est dite partielle lorsque le juge statue de manière définitive sur une partie de ce qui est demandé, qui aurait pu être jugée indépendamment des autres prétentions formulées. Cette indépendance implique donc d'une part que la prétention tranchée ait pu faire l'objet d'un procès séparé, d'autre part que la décision attaquée tranche de manière définitive une partie du litige (ATF 141 III 395 consid. 2.4 ; ATF 135 III 212 consid. 1.2). L'appel est recevable contre une telle décision (TF 4A_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 2.1, RSPC 2015 p. 334 ; sur l'art. 91 LTF : ATF 141 III 395 consid. 2), la décision partielle n'étant qu'une variante de la décision finale (TF 5A_804/2020 du 9 mars 2021 consid. 1.2.2.2).

E. 1.3

En l'espèce, la décision entreprise tranche définitivement une partie des conclusions prises par les appelants, à savoir leurs conclusions préalables en fourniture de renseignements, lesquelles auraient pu faire l'objet d'un procès séparé. Il s'agit dès lors d'une décision (partielle) finale, qui est sujette à appel (cf. CACI 25 mai 2020/215 consid. 1.3). Pour le surplus, l'appel a été formé en temps utile par des parties ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., si bien qu'il est recevable. La réponse, déposée en temps utile (art. 312 al. 2 CPC), est également recevable. La réplique spontanée des appelants, datée du 5 juillet 2022, apparaît en revanche tardive sous l'angle de la jurisprudence rendue en matière de droit de réplique spontanée (cf. ATF 138 I 484 consid. 2, JdT 2014 I 32 ; ATF 138 I 154 consid. 2.3.3, JdT 2013 I 162 ; TF 1B_214/2019 du 25 juin 2019 consid. 2.1), cette écriture ayant été déposée 18 jours après l'envoi à ces derniers, le 17 juin 2022, de la réponse.

Partant, elle est irrecevable. Pour ce motif, la duplique déposée par les intimées le 30 septembre 2022 et les déterminations sur la duplique déposées par les appelants le 17 octobre 2022 sont également irrecevables.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4D_7/2020 du 5 août 2020 consid. 5 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 2.2.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La production d'avis de droit destinés à étayer l'argumentation juridique d'une partie n'est pas soumise aux conditions posées par l'art. 317 al. 1 CPC. Elle doit toutefois intervenir dans le délai d'appel pour être recevable (TF 4A_303/2018 du 17 octobre 2018 consid. 3.2 et les références citées).

E. 2.2.2

En l'espèce, les appelants ont produit deux avis de droit liechtensteinois du Professeur [...] (cf. pièces 3 et 7) les 5 juillet et 17 octobre 2022, soit après l'échéance du délai d'appel. Pour ce motif, ces pièces sont irrecevables, d'autant que les appelants ne démontrent pas qu'ils auraient été valablement empêchés de les produire au moment du dépôt de leur appel. L'avis de droit liechtensteinois du Professeur [...] annexé à la duplique des intimées du 30 septembre 2022 (cf. pièce 6) est également irrecevable, dès lors qu'il a été produit après l'échéance du délai de réponse et qu'aucun motif ne permet de justifier sa production à ce stade tardif de la procédure. On admettra en revanche la recevabilité des décisions de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle du Liechtenstein produites par les appelants le

E. 5

juillet 2022 (cf. pièces 4 et 5), puisqu'il s'agit là de décisions de justice qui sont librement accessibles et consultables sur Internet et dont le juge peut tenir compte d'office (art. 57 CPC). Il en va de même de la Loi sur la modification de la loi sur les personnes et les sociétés du Liechtenstein produite par les appelants avec leur appel (cf. pièce 2). Quoi qu'il en soit, aucune de ces pièces n'est pertinente pour l'issue du présent litige, au vu des motifs qui seront exposés ci-après (cf. infra consid. 3 et 4).

3. 3.1 Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir rejeté leurs conclusions préalables prises dans le cadre de l'action en pétition d'hérédité qu'ils exercent contre les intimées et qui tendent à la délivrance de renseignements, soit en l'occurrence à la production de divers documents par ces dernières.

3.2 3.2.1 Les appelants font notamment valoir que les premiers juges auraient mal appliqué les principes sur le droit aux renseignements de nature successorale, en leur déniant un intérêt juridique suffisant à l'obtention des documents requis. 3.2.2 Les premiers juges ont retenu à cet égard qu'en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, les héritiers ne bénéficiaient d'un droit à l'information envers des tiers que s'ils pouvaient justifier d'un intérêt juridique à la restitution de biens successoraux, que ce soit par l'action en réduction

et restitution – et pas seulement, comme les appelants le soutenaient, par l’action en pétition d’hérédité –, ou par l’action en rapport et en partage. Or, ils ont considéré que les appelants ne pouvaient pas rendre vraisemblable qu’ils disposeraient d’un tel intérêt juridique, puisqu’ils n’agissaient pas en réduction selon les art. 522 ss CC, faute d’être héritiers réservataires, ni en rapport et en partage selon l’art. 626 al. 1 CC, faute d’agir l’un contre l’autre. Les premiers juges ont ainsi retenu qu’il n’y avait pas lieu de revenir sur la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle l’héritier légal, non réservataire, qui n’agit qu’en pétition d’hérédité à l’encontre de tiers, ne dispose pas d’un intérêt juridique à la restitution de biens successoraux et, par conséquent, à l’obtention de renseignements de la part de tiers. Ils ont par ailleurs relevé que dans un arrêt topique (TF 4A_522/2018 du 18 juillet 2019 consid. 4.5.2), le Tribunal fédéral avait introduit une nouvelle limitation du droit contractuel aux renseignements des héritiers, en ce sens que ce n’était désormais plus nécessairement le secret bancaire du bénéficiaire d’un virement qui était susceptible de faire obstacle à la communication de son nom à l’héritier, mais le droit du défunt au maintien de sa sphère privée. Or, ils ont retenu qu’on ne discernait pas les raisons pour lesquelles une telle limitation ne s’appliquerait pas à l’action successorale en délivrance de renseignements. Ils ont relevé de surcroît que cet arrêt concernait des héritiers réservataires et que si leur droit à l’information avait été nié en raison de la protection de la sphère privée du de cujus, il y avait tout lieu de penser qu’il l’aurait a fortiori aussi été si ceux-ci n’avaient pas été réservataires.

3.2.3 3.2.3.1 Le droit privé suisse ne contient pas de droit général aux renseignements. Ce n'est pas le besoin d'être renseigné de l'héritier qui est déterminant quand il s'agit de savoir de qui il peut exiger une information. Dans chaque cas, il faut examiner quelle disposition légale fonde le droit à l'information (ATF 132 III 677 consid. 4.2). En ce qui concerne les renseignements requis d'une banque auprès de laquelle le défunt avait un compte, il faut ainsi distinguer, d'une part, le droit aux renseignements de nature contractuelle et, d'autre part, le droit aux renseignements de nature successorale (TF 4A_522/2018 du 18 juillet 2019 consid. 4.1).

3.2.3.2 En droit suisse, le droit aux renseignements de nature contractuelle des héritiers à l'égard de la banque se déduit de l'art. 400 al. 1 CO. Selon la jurisprudence, en vertu du principe de l'universalité de la succession (art. 560 al. 1 CC), les héritiers acquièrent non seulement tous les droits patrimoniaux du défunt, mais aussi le droit aux renseignements concernant les relations contractuelles que celui-ci entretenait, en particulier avec sa banque, à l'exception des faits de nature strictement personnelle que le défunt aurait confiés à son banquier (ATF 133 III 664 consid. 2.5 ; TF 4A_522/2018 précité consid. 4.2). Il est incontesté qu'en ce qui concerne les avoirs du défunt au jour du décès, les héritiers – qu'ils soient réservataires ou non – ont droit à toutes les informations sur ces avoirs, qui font partie de la masse successorale. Les héritiers qui ont droit à la délivrance des biens de la succession sont les titulaires de ce droit aux renseignements à l'égard de la banque. Leur droit est de nature contractuelle, puisqu'il résulte du contrat qui liait le défunt à la banque (ATF 135 III 185 consid. 3.4.2) et a son fondement dans l'art. 400 al. 1 CO. Ainsi, lorsqu'ils entendent faire valoir ce droit contractuel aux renseignements, les héritiers doivent établir d'une part la relation contractuelle du défunt avec le tiers (i.e. la banque) et, d'autre part, leur légitimité successorale, soit l'acquisition de cette prétention par voie successorale (ATF 138 III 728 consid. 3.5, p. 735). En ce qui concerne les transferts effectués par le de cujus antérieurement à son décès, la question de l'étendue du droit aux renseignements de nature contractuelle fondé sur l'art. 400 al. 1 CO est l'objet de controverses (sur celles-ci, cf. TF 4A_522/2018 précité consid. 4.2.2.) . Dans l’arrêt TF 4A_522/2018 précité, le Tribunal

fédéral a précisé qu'à l'instar de la jurisprudence genevoise, il y avait lieu d'admettre que le droit de nature contractuelle des héritiers aux renseignements ne saurait être illimité, autrement dit avoir exactement la même étendue que le droit du défunt aux renseignements envers la banque, et cela lorsque ce n'est pas la responsabilité de la banque qui est en jeu, mais seulement les versements et virements antérieurs au décès effectués correctement sur ordre du défunt. En effet, le droit à l'information des héritiers se heurte au droit du défunt au maintien de sa sphère privée, laquelle englobe non seulement les faits de nature strictement personnelle (déjà soumis au secret par l' ATF 133 III 664 consid. 2.5), mais aussi les aspects d'ordre économique relatifs à son patrimoine et donc les ordres qu'il a donnés, qu'il ait expressément ou non ordonné à la banque d'en maintenir la confidentialité. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a par ailleurs considéré que, dès lors que toute action est subordonnée à l'existence d'un intérêt juridique du demandeur, comme l'exprime l'adage « pas d'intérêt, pas d'action », seul l'héritier réservataire, dont la réserve est lésée et dont l'action en réduction n'est pas périmée, ou l'héritier légal, qui dispose d'un droit au rapport (art. 626 ss CC) et au partage, sont en droit d'obtenir des renseignements sur les opérations effectuées par le défunt de son vivant. En revanche, l'intérêt du défunt à la confidentialité de ses décisions économiques doit prévaloir sur l'intérêt de l'héritier qui ne dispose d'aucun de ces droits (TF 4A_522/2018 précité consid. 4.5.2).

3.2.3.3 3.2.3.3.1 Parallèlement au droit contractuel aux renseignements, le Tribunal fédéral a admis le principe d'un droit successoral aux renseignements, découlant des art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC. L'art. 607 al. 3 CC oblige les héritiers en possession de biens de la succession ou débiteurs envers celle-ci d'en informer avec précision leurs cohéritiers. L'art. 610 al. 2 CC leur fait plus largement l'obligation de se communiquer tous les renseignements sur leur situation personnelle envers le défunt propre à permettre une égale et juste répartition de la succession. Ces dispositions visent toutes les informations qui, considérées objectivement, sont potentiellement de nature à influencer le partage de quelque manière que ce soit (TF 4A_522/2018 précité consid. 4.3 ; ATF 132 III 677 consid. 4.2.1, p. 685 ; ATF 127 III 396 consid. 3, pp. 401 ss). Si, à rigueur de texte, ce droit de l'héritier n'est reconnu qu'à l'encontre des cohéritiers, la jurisprudence l'a étendu par analogie à l'égard des tiers, non seulement au sujet de biens en leur possession dès lors que ceux-ci se trouvent potentiellement liés à l'héritier du point de vue du droit des successions, comme un donataire contre lequel peut être introduite une action en réduction (art. 522 ss CC), mais aussi au sujet de l'identité des tiers auxquels ces biens auraient été remis ou cédés et qui en seraient devenus possesseurs ou ayant(s) droit, de façon à ce que l'héritier puisse ensuite agir en restitution contre ceux-ci (ATF 132 III 677 consid. 4.2.4-4.2.5 ; TF 4A_522/2018 précité consid. 4.3 ; TF 5A_681/2017 du

E. 7

février 2018 consid. 4.1.2 in fine ; TF 5A_434/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.3.2.2 ; TF 5A_620/2007 du 7 janvier 2010 consid. 7.1). Bien que l' ATF 132 III 677 ait été rendu à propos d'un demandeur qui était exécuteur testamentaire, le même droit aux renseignements appartient logiquement aussi à chaque héritier contre de tels tiers. En d'autres termes, l'héritier a le droit d'exiger d'une banque des renseignements au sujet de biens faisant potentiellement partie de la succession et qu'elle détient (par ex. ceux dont le défunt était l'ayant droit économique), mais aussi au sujet de l'identité de tiers auxquels ces biens auraient été remis ou cédés et dont ceux-ci seraient devenus titulaires ou ayants droit économiques. Ce droit aux renseignements présuppose toutefois que l'héritier ait vraisemblablement un intérêt juridique (Rechtsposition) à la restitution de ces biens, que

ce soit par l'action en réduction et restitution ou par l'action en rapport et en partage (TF 4A_522/2018 précité consid. 4.3 ; TF 5A_994/2014 du 11 janvier 2016 consid. 5.5 et les références citées). 3.2.3.3.2 Lorsque l'héritier se prévaut d'un droit à l'information sur des avoirs dont le défunt était seulement l'ayant droit économique, il fait valoir un droit successoral, et non pas contractuel. En effet, dès lors que l'ayant droit économique n'est pas partie à la relation contractuelle avec la banque, et que, pour la banque, les rapports entre le titulaire du compte et l'ayant droit économique sont des res inter alios acta, l'héritier n'a pas de droit contractuel aux renseignements en ce qui concerne ces valeurs patrimoniales dont le défunt n'était qu'ayant droit économique. Il n'a ainsi pas de droit à l'égard d'institutions tels que des trusts ou des fondations du Liechtenstein (ATF 138 III 728 consid. 3.5 p. 735 ; ATF 136 III 461 consid. 4 et 5.2 ; TF 4A_522/2018 précité consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_695/2013 du 15 juillet 2014 consid. 5.1 ; TF 5A_638/2009 du 13 septembre 2010 consid. 4.1). En d'autres termes, le droit aux renseignements des successeurs de l'ayant droit économique des biens appartenant à un véhicule successoral – tel qu'un trust – ne peut être invoqué sans autre en cas de transfert des avoirs du de cujus à des véhicules successoraux. Selon Chappuis, ce droit n'est reconnu qu'aux héritiers réservataires et il est soumis à une pesée d'intérêts entre le secret bancaire dont le véhicule successoral, détenteur du compte, peut se prévaloir et le droit des héritiers réservataires à faire valoir leurs droits successoraux (Chappuis, L'utilisation de véhicules successoraux dans un contexte international et la lésion de la réserve successorale, in SJ 2005 II 37, pp. 55-56). La jurisprudence de la Cour de justice du canton de Genève va en substance dans le même sens, en tant qu'elle admet qu'en principe, seul l'héritier réservataire, qui a démontré avec une vraisemblance suffisante une possible lésion de sa réserve, est légitimé à obtenir des renseignements relatifs aux entités titulaires de comptes dont le de cujus était l'ayant droit économique, pour autant que les biens appartenant à ces entités ressortissent à l'avoir successoral (SJ 2006 II p. 33 et les références citées). 3.2.4 3.2.4.1 En l'espèce, les appelants font valoir qu'ils disposeraient d'un droit aux renseignements de nature successorale, fondé sur les art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC, qui leur permettrait d'obtenir des intimées qu'elles produisent les documents énumérés dans les conclusions préalables II et III de leur demande et leur réplique. Ils requièrent notamment la production (i) des extraits du registre du commerce des intimées 1 à 4 ainsi que des statuts des intimées S._____ et O._____, (ii) de l'ensemble des procès-verbaux des réunions des actionnaires, conseils d'administration et conseils de fondation des intimées 1 à 4 depuis leur création, (iii) de l'intégralité de la correspondance échangée entre l'intimée G._____ et les administrateurs et/ou membres des conseils de fondation des intimées 1 à 4 depuis leur création, (iv) de l'intégralité de la correspondance échangée entre l'intimée G._____ et les cabinets d'avocats ou de conseil mandatés pour la constitution des intimées 1 à 4 depuis leur création, (v) des comptes annuels et relevés de comptes courants et de comptes titres des intimées 1 à 4 pour les dix dernières années, (vi) de l'intégralité des ordres de transfert et autres instructions donnés par feu R._____ aux intimées 1 à 4 s'agissant des avoirs détenus par ces dernières, (vii) de l'intégralité des avis de débit concernant les comptes des intimées 1 à 4 pour les dix années précédant le décès de feu R._____, (viii) de l'intégralité de la correspondance échangée entre cette dernière et les intimées concernant la détention ou l'utilisation des avoirs détenus par les intimées 1 à 4 depuis leur création, (ix) de la liste de tous les versements faits par les intimées 1 à 4 en faveur de feu R._____ ou de tiers, sur instruction de cette dernière, depuis leur création, (x) de l'intégralité des instructions post-mortem et/ou autres dispositions émises par tout bénéficiaire à l'attention des intimées

1 à 4 depuis leur création, (xi) de toutes procurations émises par les intimées 1 à 4 depuis leur création, (xii) des statuts annexes adoptés par l'intimée L. _____ et l'intimée M. _____ depuis leur création, (xiii) des documents de base des relations bancaires nouées entre les intimées 1 à 4 et l'intimées 5, (xiv) de l'intégralité du dossier tenu par les organes des intimées L. _____ et M. _____ concernant leur fondation, leur fondateur et leurs bénéficiaires, (xv) des actes constitutifs des intimées 1 à 4, (xvi) des documents « Know Your Customer » conservés par l'intimée G. _____ concernant feu R. _____ et les intimées 1 à 4, (xvii) de l'intégralité des documents établissant les frais liés à la détention des avoirs par les intimées 1 à 4 et à l'administration de ces entités, ainsi que (xviii) de la correspondance échangée entre les membres des conseils de fondation et d'administration des intimées 1 à 4 (depuis leur création) relative aux séances et/ou assemblées de ces organes et aux prises de décision par ceux-ci. Par le biais de leurs conclusions préalables en délivrance de renseignements, les appelants requièrent ainsi que les intimées soient astreintes à produire un nombre considérable de documents, dont certains ont été établis au moment de la constitution des intimées L. _____ et M. _____ et datent dès lors de près de trente ans, respectivement de plus de cinquante ans. Les appelants ne soutiennent pas que ces documents seraient nécessaires pour leur permettre d'identifier des biens de la succession de feu R. _____ qui auraient été aliénés ou de connaître l'identité des tiers qui auraient bénéficié de tels biens. Ils ne prétendent ainsi pas que les renseignements requis au moyen de leurs conclusions préalables auraient pour but de leur permettre d'exercer leur action en pétition d'hérédité, plus précisément de déterminer contre qui diriger cette action et comment libeller leurs conclusions. Ils n'ont d'ailleurs pas déposé de conclusions non chiffrées et ne se sont pas réservés de compléter ou de préciser leurs conclusions en pétition d'hérédité en fonction du contenu des renseignements préalables qu'ils requièrent. Comme les appelants eux-mêmes le relèvent, ces renseignements visent en réalité à étayer l'état de fait sur les questions de la validité de l'existence des intimées L. _____ et M. _____ et de l'application du principe du Durchgriff aux intimées 1 à 4 (cf. appel ch. 8 p. 4). En d'autres termes, ils ont pour objet – non pas de permettre l'ouverture d'une action en pétition d'hérédité, ni d'en arrêter les conclusions – mais de prouver des faits destinés à fonder une argumentation juridique dans le cadre d'une telle action. Or, la jurisprudence reconnaît certes à l'héritier un droit à être préalablement renseigné au sujet de biens faisant potentiellement partie de la succession et qui en auraient été soustraits, ainsi qu'au sujet de l'identité de tiers auxquels ces biens auraient été remis ou cédés, ceci afin de lui permettre d'exercer une éventuelle action en réduction et restitution ou une éventuelle action en rapport et en partage. Il n'apparaît toutefois pas qu'elle autoriserait l'héritier à requérir, à titre préalable, la production en mains de tiers de n'importe quel document susceptible de l'aider à prouver le bien-fondé de son action. Les réquisitions de production de pièces qui – comme dans le cas présent – ont pour but, non pas de permettre l'ouverture de l'action mais d'établir des faits utiles pour en démontrer le fondement doivent bien plutôt être traitées dans le cadre de l'administration des preuves (cf. Piotet, *Le droit des héritiers à être renseignés par les tiers*, in *Journée de droit successoral 2015*, p. 55 ch. 76), sous peine de vider celle-ci de sa substance et de préjuger des questions de fond du procès successoral. Pour ce motif déjà, les prétentions en délivrance de renseignements des appelants doivent être rejetées. 3.2.4.2 Par ailleurs, à l'instar de ce qu'ont retenu les premiers juges, il ne ressort pas de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 3.2.3) qu'un droit de nature successorale à l'obtention de renseignements de la part de tiers serait reconnu en faveur d'héritiers légaux qui – comme les appelants – ne

sont pas réservataires et agissent uniquement en pétition d'hérédité. Contrairement à ce que prétendent les appelants, on ne saurait déduire l'existence d'un tel droit de l'ATF 132 III 677. En effet, quand bien même le Tribunal fédéral a reconnu dans cet arrêt un droit à l'information des héritiers légaux envers les tiers possesseurs de la succession (et plus seulement envers les cohéritiers), il n'en ressort pas – ni implicitement, ni explicitement – que ce droit serait ouvert aux héritiers légaux, non réservataires, agissant en pétition d'hérédité. Du reste, dans un arrêt beaucoup plus récent (TF 4A_522/2018 précité consid. 4.3), le Tribunal fédéral a précisé qu'un tel droit présupposait que l'héritier ait vraisemblablement un intérêt juridique (Rechtsposition) à la restitution de biens successoraux, que ce soit par l'action en réduction et restitution ou par l'action en rapport et en partage. Plus récemment encore, le Tribunal fédéral a considéré que la cour cantonale n'avait pas fait preuve d'arbitraire en déniant à un exécuteur testamentaire tout droit à obtenir des documents en lien avec un trust constitué par la défunte de son vivant, au motif que celle-ci n'avait pas laissé d'héritiers réservataires (TF 5A_30/2020 du 6 mai 2020 consid. 3.3 et 10). Quant à la jurisprudence genevoise, elle prévoit que seul l'héritier réservataire, qui a démontré avec une vraisemblance suffisante une possible lésion de sa réserve, est légitimé à obtenir des renseignements relatifs aux entités titulaires de comptes dont le de cujus était l'ayant droit économique, pour autant que les biens appartenant à ces entités ressortissent à l'avoir successoral (SJ 2006 II p. 33 et les références citées). Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que faute d'être héritiers réservataires ou d'agir en rapport et en partage, les appelants ne disposaient pas d'un droit matériel à l'obtention des renseignements litigieux. 3.2.4.3 Par surabondance, on relèvera encore que dans l'arrêt TF 4A_522/2018 précité, une nouvelle limitation du droit contractuel aux renseignements des héritiers a été introduite, en ce sens que ce droit se heurte au droit du défunt au maintien de sa sphère privée lorsqu'il porte sur des faits de nature strictement personnelle mais aussi sur des aspects d'ordre économique relatifs au patrimoine du défunt, tels que les ordres que celui-ci a donnés. Le Tribunal fédéral a ainsi précisé que seul l'héritier réservataire dont la réserve était lésée et dont l'action en réduction n'était pas périmée, ou l'héritier légal qui disposait d'un droit au rapport et au partage, était en droit d'obtenir des renseignements sur les opérations effectuées par le défunt de son vivant, l'intérêt de ce dernier à la confidentialité de ses décisions économiques devant en revanche prévaloir sur l'intérêt de l'héritier qui ne disposait d'aucun de ces droits. Certes, le Tribunal fédéral a développé cette limitation dans le cadre d'un droit contractuel des héritiers à l'information, sans préciser si elle était applicable mutadis mutandis en matière de droit successoral à l'information. A l'instar des premiers juges, on ne discerne toutefois pas les raisons pour lesquelles les principes dégagés par le Tribunal fédéral dans cet arrêt ne devraient pas s'appliquer à l'action successorale en délivrance de renseignements. Or, dans le cas présent, force est de constater qu'une part importante des documents dont les appelants demandent la production par le biais de leurs conclusions préalables concernent des opérations effectuées du vivant de feu R._____ ou sont susceptibles de comprendre des faits de nature strictement personnelle impliquant cette dernière. En outre, comme déjà relevé, les appelants, qui ne sont pas héritiers réservataires, n'exercent pas d'action en réduction ; ils n'exercent pas non plus d'action en partage, ni ne font valoir que leurs droits équivalant à un rapport au sens du droit suisse auraient été lésés. A l'aune de la jurisprudence précitée – applicable ici par analogie –, le droit de feu R._____ au maintien de sa sphère privée l'emporte dès lors sur l'action successorale des appelants en fourniture préalable de renseignements, à tout le moins en tant qu'elle porte sur des faits de

nature strictement personnelle impliquant la défunte prénommée ou sur des opérations effectuées par cette dernière de son vivant. On relèvera enfin à cet égard que, contrairement à ce que prétendent les appelants, il n'est pas indifférent, s'agissant de l'intérêt juridique de l'héritier à l'obtention de renseignements de la part du tiers, que celui-ci soit héritier réservataire ou seulement héritier légal. En effet, en vertu du droit suisse, l'héritier réservataire peut agir en réduction à l'encontre des libéralités entre vifs consenties par le de cujus et qui léseraient sa réserve, aux conditions de l'art. 527 CC. L'héritier réservataire dispose dès lors d'un intérêt juridique à la délivrance de renseignements concernant de telles libéralités. A l'inverse, l'héritier légal non réservataire ne dispose pas d'un tel intérêt, puisqu'il ne peut remettre en cause les libéralités entre vifs faites valablement par le défunt (sous réserve de celles faites à un cohéritier à titre d'avancement d'hoirie qui n'entrent pas en considération ici). Ainsi, la distinction opérée par la jurisprudence entre héritiers réservataires et héritiers non réservataires se justifie lorsqu'il s'agit d'examiner l'intérêt juridique de l'héritier à la délivrance de renseignements par un tiers, notamment eu égard au droit du défunt au maintien de sa sphère privée.

3.2.5 En définitive, le grief tiré d'une prétendue mauvaise application par les premiers juges des principes sur le droit aux renseignements des appelants doit être rejeté.

3.3 Au vu des considérations qui précèdent, les appelants ne disposent pas d'un droit matériel à la production des documents requis par le biais de leurs conclusions préalables II et III. Partant, c'est à juste titre que ces conclusions ont été rejetées. Dans ces conditions, point n'est besoin d'examiner les griefs des appelants concernant la prétendue vraisemblance d'une domination économique de feu R. _____ sur les intimées 1 à 4, respectivement de l'invalidité des intimées L. _____ et M. _____. Il en va de même s'agissant de l'éventuelle péremption de l'action en pétition d'hérédité introduite par les appelants. Ces questions devront en effet être examinées dans le jugement au fond, au terme de la procédure d'administration des preuves qui devra être menée dans le sens des considérants exposés ci-dessous (cf. infra consid. 4). On relèvera tout de même que les reproches que les appelants adressent aux premiers juges à ce propos – soit d'avoir tranché, dans l'action en délivrance de renseignements, les questions de fait que les renseignements requis étaient destinés à étayer – résultent directement du fait qu'ils ont méconnu la portée d'une telle action, comme il a été exposé ci-dessus (cf. supra consid. 3.2.4.1). En effet, si les premiers juges ont examiné la question de la validité juridique des intimées L. _____ et M. _____ et de l'application du principe de la transparence aux intimées 1 à 4, c'est parce que les appelants eux-mêmes ont invoqué – à tort – ces éléments pour fonder leur prétendu intérêt à obtenir les renseignements requis par le biais de leurs conclusions préalables. Or, de telles questions doivent être examinées, après l'administration des preuves, dans le jugement final, sous peine de préjuger du sort de l'action en pétition d'hérédité ouverte par les appelants (cf. infra consid. 4).

4. 4.1 Dans un grief distinct, les appelants invoquent une violation de leur droit à la preuve, arguant que les premiers juges se seraient prononcés sur les questions juridiques qui devaient faire l'objet de la seconde phase de la procédure sans rendre d'ordonnance de preuves ni a fortiori administrer les moyens de preuves qu'ils avaient proposés à l'appui des faits pertinents pour trancher ces questions. Ils estiment avoir ainsi été privés de la possibilité de prouver les faits qu'ils allèguent. Les appelants relèvent notamment que dans un obiter dictum au considérant IX du jugement attaqué, les premiers juges se sont prononcés sur leurs réquisitions de production de pièces, en retenant que celles-ci devaient « être rejetées au vu du sort de la cause ». Or selon eux, cet obiter dictum s'apparenterait en réalité à une ordonnance de preuves consacrée spécifiquement à leurs

réquisitions de production de pièces, alors que celles-ci auraient dû faire l'objet d'une ordonnance de preuves dans le cadre de la seconde phase de la procédure, une fois connu le sort de leurs conclusions préalables II et III et après audition des parties. Les appelants reprochent dès lors à l'autorité précédente d'avoir rejeté en bloc leurs réquisitions de production de pièces, sans examiner si les conditions spécifiques des art. 150ss CPC, et en particulier de l'art. 160 al. 1 let. b CPC étaient remplies en lien avec chacune de ces réquisitions. 4.2 Les premiers juges ont relevé qu'en sus d'une prétention matérielle à l'obtention de renseignements fondée sur les art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC, les appelants invoquaient un droit procédural à la preuve et formulaient, dans ce contexte, une trentaine de réquisitions de production de pièces se recoupant partiellement avec les documents et renseignements dont ils réclamaient la délivrance au travers de leurs conclusions préalables II et III. Cela étant, ils ont effectivement considéré que ces réquisitions devaient « être rejetées au vu du sort de la cause ». Ils ont en outre retenu que les appelants ne pouvaient pas, sous couvert de leur droit à la preuve, faire des réquisitions de production de pièces portant sur des documents et renseignements identiques à ceux qu'ils sollicitaient au travers de leurs conclusions préalables II et III, « raison pour laquelle il n'y a[va]it pas été donné suite ». 4.3 Selon l'art. 152 CPC, qui consacre le droit à la preuve, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Le droit à la preuve n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement offerte en temps utile selon les règles de la procédure (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 135 III 295 consid. 7.1 ; TF 5A_113/2018 du

E. 12

septembre 2018 consid. 4.2.1.1, considérant non publié à l'ATF 144 III 541). Le juge doit décider quels faits doivent être prouvés et quels moyens de preuve il est nécessaire d'administrer. Il doit ensuite communiquer sa décision aux parties par une ordonnance de preuves, laquelle peut être modifiée ou complétée en tout temps, soit aussi longtemps que le juge n'a pas statué (art. 154 CPC ; CREC 12 août 2016/322 ; Schweizer, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd., 2019, n. 12 ad art. 154 CPC). 4.4 En l'espèce, lors de l'audience de débats d'instruction et de premières plaidoiries du 8 septembre 2020, il a été convenu que la Chambre patrimoniale cantonale se prononcerait d'abord, dans une décision partielle, sur les prétentions en délivrance de renseignements des appelants, puis, dans un deuxième temps, sur l'action en pétition d'hérédité ouverte par ces derniers, une fois lesdites prétentions tranchées. La Chambre patrimoniale cantonale a dès lors imparti un délai aux parties pour déposer des plaidoiries écrites sur les conclusions des appelants en délivrance de renseignements, la décision sur les offres de preuves des parties ayant été reportée à la seconde phase de la procédure, comme en atteste le fait qu'aucune ordonnance de preuves n'a été rendue. Comme indiqué précédemment, c'est à juste titre que les conclusions préalables en délivrance de renseignements des appelants ont été rejetées. Les premiers juges auraient toutefois dû se limiter à constater, dans le jugement partiel attaqué, que les appelants ne disposaient pas d'un droit matériel à la production des documents requis par le biais de ces conclusions, pour les motifs qui ont été exposés ci-dessus (cf. supra consid. 3.2.4, 3.2.5 et 3.3). Il ne leur incombait pas pour ce faire de se prononcer sur les questions de la validité des intimées L._____ et M._____, de l'application du principe de la transparence aux intimées 1 à 4 et de l'éventuelle péremption de l'action en pétition d'hérédité ouverte par les appelants. Les appelants ont offert plusieurs moyens de preuve en lien avec des faits éventuellement pertinents pour statuer sur ces questions

juridiques, notamment l'audition des membres des conseils de fondation des intimées L. _____ et M. _____, des réquisitions de production de pièces ainsi qu'une expertise relative au droit étranger potentiellement applicable. Or, à ce stade, ces offres de preuves n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance de preuves et n'ont a fortiori pas été administrées. Dans ces conditions, les premiers juges ne devaient pas – même au stade de la vraisemblance – se prononcer sur ces questions, sous peine de préjuger du sort de l'action en pétition d'hérédité et de violer le droit à la preuve des appelants. La Chambre patrimoniale cantonale ne pouvait en particulier pas rejeter, « au vu du sort de la cause », les réquisitions de production de pièces des appelants en lien avec des faits régulièrement allégués, alors qu'aucune ordonnance de preuves n'avait été rendue s'agissant de ces réquisitions. On relèvera à cet égard que le droit matériel et le droit procédural aux renseignements n'ont pas une nature identique. En effet, le premier existe en soi, en raison du rapport juridique entre les parties, alors que le second se réfère à un fait précis, qui doit être allégué et prouvé, ces deux institutions supposant ainsi la réunion de conditions différentes (TF 5A_635/2013 du 28 juillet 2013 consid. 3.1). Les premiers juges ne pouvaient dès lors pas rejeter en bloc les réquisitions de production de pièces des appelants, sans examiner si les conditions spécifiques des art. 150 ss CPC, et en particulier de l'art. 160 al. 1 let. b CPC étaient remplies en lien avec chacune de ces réquisitions. En définitive, le grief doit être admis en ce sens que la Chambre patrimoniale cantonale devra se prononcer, dans une ordonnance de preuves, sur les offres de preuve respectives des parties, y compris sur les réquisitions de production de pièces des appelants. Aux termes de l'administration des preuves, il appartiendra à la Chambre patrimoniale cantonale d'examiner, dans le jugement final à intervenir, les différentes questions de droit soulevées par chacune des parties dans le cadre de l'action en pétition d'hérédité dont elle est saisie. L'admission de ce grief ne change toutefois rien au sort des conclusions prises au pied du mémoire d'appel, lesquelles doivent être intégralement rejetées. 5. En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé par substitution de motifs dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (art. 62 al. 1 en lien avec l'art. 6 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, dès lors que ceux-ci succombent sur l'entier des conclusions prises au pied de leur mémoire d'appel (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Les appelants, solidairement entre eux, verseront en outre aux intimées 1 à 4, créancières solidaires, de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 12'000 fr. (art. 3 al. 2 et 12 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Aucun dépens ne sera en revanche alloué à l'intimée 5, celle-ci s'en étant remise à justice dans le cadre de la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.